

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.278 du 24 février 2015

A. 211.813/VIII-9144

En cause : **QUEWET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par Frédéric QUEWET qui demande l'annulation de "la décision du Jury « Brevet de Direction » du 28 novembre 2013 par laquelle il a été jugé inapte pour être admis à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTTENDAELE, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la police judiciaire fédérale.

2. Le 19 février 2013, la partie adverse publie un appel à candidatures pour l'accession à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire.

3. À une date indéterminée, le requérant pose sa candidature.

4. Le 27 septembre 2013, la commission d'évaluation rend "un avis favorable quant au potentiel du candidat à exercer la fonction de commissaire divisionnaire" à la suite des épreuves de potentialité et de capacité de management.

5. Le 17 octobre 2013, le requérant est entendu par le jury du brevet de direction.

6. Le 28 novembre 2013, celui-ci le juge inapte pour être admis à la formation. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Attendu qu'il ressort de l'avis de la commission suscitée que le candidat Frédéric QUEWET a montré des points forts dans les domaines de compétences Gestion des tâches, Gestion des relations interpersonnelles et Gestion personnelle; que des faiblesses ont par contre été identifiées dans les domaines de compétences Gestion de l'information et Gestion des personnes; que ces dernières compétences devraient dès lors faire l'objet d'une attention particulière en matière de développement; que Frédéric QUEWET est généralement en mesure de comprendre l'interdépendance des différents départements d'une organisation; que cependant, il a parfois encore trop tendance, dans un premier temps, à analyser et traiter les différentes thématiques et/ou problématiques qui lui sont soumises de manière isolée et successive; que toutefois, au fur et à mesure de son analyse, il est en mesure d'établir les liens entre différents éléments et de voir les opportunités qui se présentent; qu'il devrait dès lors accorder davantage d'attention aux processus transversaux d'une organisation et opter pour une approche plus orientée sur l'optimisation desdits processus, tenant compte de l'impact de ses décisions, à court, moyen et long terme, sur les autres

départements qui composent l'organisation; que même si Frédéric QUEWET réfléchit parfois de manière plus globale sur des domaines qui semblent ne pas être liés, il pourrait le faire de manière plus approfondie; qu'il parvient à évaluer des conséquences concrètes à partir d'un cadre conceptuel, ce qui lui permet dans une certaine mesure de réfléchir à des solutions concrètes; qu'il reste cependant assez fragmentaire dans les solutions proposées et ne place pas suffisamment celles-ci dans un cadre plus global; que Frédéric QUEWET est en mesure de prendre des décisions parmi plusieurs alternatives et/ou options, mais ne fait pas encore suffisamment de liens entre les solutions préconisées et les objectifs de l'organisation; qu'il évoque des pistes de transformation plutôt opérationnelles (concrètes); qu'il pourrait dès lors s'intéresser davantage à la transformation de l'organisation elle-même; que l'intéressé devrait également accorder davantage d'attention aux ressources, notamment budgétaires, nécessaires à la mise en œuvre des objectifs qu'il retient; que Frédéric QUEWET est en mesure de planifier les objectifs à atteindre à court terme, dans un cadre cohérent, tenant compte des priorités qu'il définit, sur base d'une approche pragmatique et méthodique; qu'il gagnerait cependant à développer encore davantage son aptitude à examiner de manière plus approfondie les moyens mis à sa disposition (budget, ressources humaines et matérielles) afin d'être ainsi capable de gérer de manière plus optimale les moyens alloués; que Frédéric QUEWET dispose manifestement d'aptitudes particulières pour la compétence organiser; qu'il pourrait encore améliorer cette compétence, si besoin en est, en veillant à tenir compte plus systématiquement de la nécessité d'intégrer les options/solutions qu'il préconise dans le temps et dans la vision à long terme de l'organisation; que Frédéric QUEWET gagnerait à développer davantage ses capacités à propager la vision de l'organisation, à faire référence aux valeurs de l'organisation et à encourager plus avant les autres dans l'accomplissement de leurs tâches; que Frédéric QUEWET est capable de déterminer les lignes de conduite et de guider ses collaborateurs vers la réalisation des objectifs impartis; que toutefois, dans un contexte qui lui est moins familier, notamment en situation de groupe, l'intéressé gagnerait à développer davantage ses capacités à intervenir dans le cours des discussions; que Frédéric QUEWET est en mesure de développer et d'entretenir des contacts tant en interne qu'en externe de l'organisation; que tant par la nature des tâches actuellement exercées que par son parcours professionnel, il est amené à entrer en contact avec des personnes de différents niveaux, d'origines diverses tant en interne qu'en externe, mais également sur les plans national et international; qu'il pourrait toutefois développer encore davantage son intérêt pour les domaines qui ne relèvent pas directement des fonctions exercées; que Frédéric QUEWET est en mesure d'adopter un style de communication adapté à ses interlocuteurs; que généralement, il éprouve peu de difficultés à «vendre» ses idées à d'autres; qu'il parvient la plupart du temps à argumenter son discours; qu'il peut parfois arriver qu'il perde un peu de vue la situation gagnant/gagnant en mettant trop l'accent sur sa propre argumentation; qu'aux arguments de son public, il réagit calmement, en expliquant de manière méthodique et décidée; qu'il pourrait dès lors encore s'améliorer dans le processus de négociation en intégrant davantage tous les éléments avancés par son public et en obtenant ainsi une réelle situation gagnant/gagnant; que Frédéric QUEWET est conscient de ses propres responsabilités au sein de l'organisation et assume pleinement celles-ci; qu'il veille dans ce cadre à (contribuer à) développer et à maintenir la politique de l'organisation; qu'il est ainsi prêt à assumer ses décisions sans hésitations;

Attendu que sur la base de l'ensemble des éléments d'évaluation collectés lors des épreuves de potentialité et de capacité de management, la commission d'évaluation émet un avis favorable quant au potentiel du candidat à exercer la fonction de commissaire divisionnaire;

Attendu qu'il ressort de l'entretien devant le jury que, malgré l'avis favorable de la commission suscitée, le candidat n'a pas convaincu le jury; qu'il ne répond pas franchement aux questions du jury mais tourne autour et repart très vite dans l'analyse; qu'il ne démontre pas dans des cas concrets qu'il met en œuvre des principes ouverts de communication; qu'il semble montrer une difficulté à faire des choix; qu'il est peu inspirant; qu'il doit élargir ses horizons et en ce sens qu'il

gagnerait à être confronté avec des réalités de terrain, une unité plus opérationnelle où il pourrait confronter ses modèles théoriques à la réalité;
Attendu l'examen de ses capacités professionnelles sur base de son dossier personnel et de l'évolution de sa carrière".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 31 décembre 2013;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il est indifféremment dirigé contre les deux décisions prises par le jury du brevet de direction, alors que l'une de ces décisions ne porte aucune atteinte effective à la situation du requérant, l'article 2 de l'acte attaqué confirmant l'avis favorable sur ses résultats aux épreuves de potentialité et de capacité de management;

Considérant que, comme l'indique le requérant, son recours ne vise que la déclaration d'inaptitude; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles et principes du droit et notamment, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général de droit relatif à la motivation interne de tout acte administratif, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il relève notamment qu'aucun élément de son dossier relatif à ses formations et expériences professionnelles ne figurent dans la motivation de l'acte attaqué, ce qui lui fait craindre qu'en réalité, ces dernières n'ont jamais été examinées par le jury; qu'il rappelle qu'alors que, selon l'article 5, 3°, de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police, il devait être jugé sur la base, notamment, de ses "capacités professionnelles", tous les éléments relatifs à ses capacités, à savoir son dossier personnel et son évolution de carrière, ont été systématiquement ignorés;

Considérant que la partie adverse répond qu'en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, l'interview de sélection n'a pas pour objectif d'entériner l'avis de la commission de sélection ou de discuter du contenu de celui-ci avec le candidat sans pouvoir s'en écarter et que si rien n'empêche que certaines questions posées lors de l'interview de sélection portent sur l'avis quant au potentiel du candidat, les questions portent également sur son dossier personnel ou encore l'évolution de sa carrière; qu'elle précise toutefois, dans son dernier mémoire, que le moyen n'est nullement pris de la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, et que, dans ces conditions, l'invocation

d'une nouvelle critique prise de cette disposition, qui ne peut être qualifiée de moyen d'ordre public, serait nécessairement tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que si l'intitulé du moyen n'invoque pas la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, l'absence de réponse aux conditions qu'il fixe n'en a pas moins été abordée dans ses développements, auxquels la partie adverse a d'ailleurs répondu;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006, précité, dispose comme suit :

" Art. 5. Pour être admis à la formation de promotion CDP le candidat doit :
[...]
3° être jugé apte par le jury sur base de :
a) l'examen des capacités professionnelles visé à l'article 16;
[...]
c) l'interview de sélection visée à l'article 23.
[...]"

que l'article 16 du même arrêté dispose ce qui suit :

" Art. 16. L'examen des capacités professionnelles est basé sur :
1° le dossier personnel du candidat;
2° l'évolution de sa carrière";

Considérant que si la motivation de l'acte attaqué se clôture par la phrase "Attendu l'examen de ses capacités professionnelles sur base de son dossier personnel et de l'évolution de sa carrière", rien n'en est conclu en sorte que la formule relève de la clause de style; qu'il s'en déduit que l'examen des capacités professionnelles du requérant, basé sur son dossier personnel et sur son évolution de carrière, n'a pas été effectué; que le dossier administratif ne contient, du reste, aucun document établissant que pareil examen aurait été effectué; que l'examen des capacités professionnelles basé sur le dossier personnel du candidat et sur son évolution de carrière étant, en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 2006 précité, distinct de l'interview, les questions posées lors de celle-ci ne sont pas de nature à compenser l'absence de cet examen; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, même à le supposer fondé, ne saurait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 28 novembre 2013 par laquelle le jury "Brevet de Direction" juge Frédéric QUEWET inapte pour être admis à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.